

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
43 Rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 10/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DISTILLERIES DE MATHA SAS**

4 B Rue des Douves  
17160 Matha

Références : 2024 831 UbD 16-86 Env  
Code AIOT : 0007205257

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement DISTILLERIES DE MATHA SAS implanté 4 B Rue des Douves 17160 Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIES DE MATHA SAS
- 4 B Rue des Douves 17160 Matha
- Code AIOT : 0007205257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATHA à Matha procède à la réception d'eaux de vie, puis à son stockage dans des chais ou à l'extérieur, dans des cuves INOX. Elle dispose également d'une installation d'embouteillage et d'un stockage de produits finis (alcool mis en bouteille).

Les activités de l'établissement sont autorisées par arrêté préfectoral du 30/11/2010 ; en outre, l'établissement est autorisé à stocker 1370 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche au titre de la rubrique 4755.

Ces stockages d'alcools sont répartis, au regard des dispositions préfectorales en vigueur, sur 5 chais et une cuverie extérieure.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.1 et 7.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prescriptions techniques applicables	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Implantation de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Construction des chais	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques – Mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.6.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.6.5	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.5.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a principalement mis en évidence la nécessité de mettre à jour la situation administrative du site, la nécessité urgente de prévoir une issue de secours au niveau du local situé au-dessus du chai 3 bis, ainsi que la nécessité de condamner le stockage de capsules de bouteilles contiguë à des tiers.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.1 et 7.3.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations autorisées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Tableau de classement et caractéristiques des installations de stockage autorisées			
Numéro rubrique	Activité	Caractéristiques et capacités des installations	Classement (1)
2251-1	Préparation conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	La capacité maximale de mise en bouteille est de 21 000 hl/an	A
2253-1	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion de celles visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Installations de mise en bouteille ayant une capacité maximale de production de 130 000 l/j	A
2255	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40% est supérieure à 500 m3	Stockage d'alcool : - Chai 1 : 172 m3 - Chai 2 : 460 m3 - Chai 3 : 132 m3 - Chai 3 bis : 28 m3 - Chai 4 : 374 m3 - 6 cuves inox extérieures de 34 m3 chacune soit : 204 m3  <b>Soit au total : 1 370 m3</b>	A
Numéro rubrique	Activité	Caractéristiques et capacités des installations	Classement (1)
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	Entrepôts A2, A3 et A4 (projet) d'une capacité totale de 10 500 m3	DC
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton. La quantité stockée étant comprise entre 1000 m3 et 20000 m3	Entrepôts d'une capacité totale de 2 500 m3	D
2920.2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Deux compresseurs de 62 et 30 kW soit une puissance totale de 92 kW	D

**Constats :**

L'inspection a mis en évidence des évolutions au niveau du tableau de classement du site et des caractéristiques des installations de stockage autorisées.

Il n'y a plus :

- d'installations de préparation et de conditionnement de vins sur le site (rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées) ;
- d'installations de préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruit, autre boissons à l'exclusion de celles visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 (rubrique 2253 de la nomenclature des installations classées).

La rubrique 2255 devenue 4755, depuis mars 2014, a vu son volume augmenter (1 425 m<sup>3</sup> stockés à date contre 1 370 m<sup>3</sup> autorisés dans le tableau de classement). L'installation d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % est maintenant constituée des mêmes chais, contenant uniquement des cuves inox, mais comprenant maintenant les volumes suivants, d'après l'exploitant :

- chai 1 : 167 m<sup>3</sup> contre 172 m<sup>3</sup> dans le tableau de classement ;
- chai 2 : 493 m<sup>3</sup> contre 460 m<sup>3</sup> dans le tableau de classement ;
- chai 3 : 151 m<sup>3</sup> contre 132 m<sup>3</sup> dans le tableau de classement ;
- chai 3 bis : 28 m<sup>3</sup> (volume identique à ce qui est indiqué dans le tableau de classement) ;
- chai 4 : 382 m<sup>3</sup> contre 374 m<sup>3</sup> dans le tableau de classement ;
- 6 cuves inox extérieures de 34 m<sup>3</sup> chacune soit 204 m<sup>3</sup> au total (volume identique à ce qui est indiqué dans le tableau de classement).

Les quantités déclarées dans le tableau de classement au titre des rubriques 1510 et 1530 sont identiques d'après l'exploitant. Par contre, le volume à prendre en compte pour la rubrique 1510 doit maintenant comprendre le volume des locaux de stockage de l'ensemble des matières combustibles stockées sur le site sous toiture, et notamment les volumes des chais d'alcool de bouche, des matières combustibles présentes dans le chai appelé « chai pineau », qui ne contient que des matières combustibles et plus de pineau, ni d'autres liquides combustibles et les volumes des locaux de stockage de bois, papier et carton. La rubrique 1530 ne doit plus apparaître dans le tableau de classement considérant que les installations forment un groupe d'IPD redevable d'un classement uniquement 1510 (éloignement maximum entre les bâtiments de 40 mètres).

Concernant la rubrique 2920 soumise à déclaration dans le tableau de classement pour une puissance totale de 92 kW (deux compresseurs de 62 et 30 kW), l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, que le site ne disposait plus que d'un compresseur de 14 kW. L'inspection rappelle que la rubrique 2920 a été supprimée par décret en octobre 2018.

Aussi, l'inspection a constaté la présence d'un local de charge de batteries dans le local produits finis ainsi que dans le bâtiment où étaient stockées des capsules de bouteilles; ce dernier peut être redevable d'un classement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit se positionner sur son classement et justifier de la conformité à l'AMPG concerné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de porter à la connaissance de la Préfecture de Charente-Maritime, sous un mois, les modifications effectuées ou prévues au niveau du tableau de classement du site et du tableau décrivant les caractéristiques des installations de stockage autorisées page 11 de l'arrêté

préfectoral du 30/11/2010. L'exploitant se doit d'être exhaustif sur la mise à jour de son classement et intégrer le cas échéant toute nouvelle rubrique qui serait liée à une activité non classée jusque lors.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de s'acquitter des démarches idoines pour la cessation des activités 2251 et 2253 ; une notification au Préfet doit être réalisée et la justification que les mesures de mise en sécurité et le cas échéant de réhabilitation suite à des investigations environnementales ont correctement été menées.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Prescriptions techniques applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Implantation

**Prescription contrôlée :**

Les chais sont implantés conformément au plan joint en annexe.

**Constats :**

Les chais d'alcool sont implantés conformément au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 30/11/2010. Par contre, des matières sèches sont stockées dans l'ancien chai "Pineau" qui ne contient que des matières combustibles et plus de pineau, ni d'autres liquides combustibles . Des matières combustibles (capsules de bouteilles) sont stockées dans un local, composé de 3 cellules, situé à proximité des tiers et des locaux de charge sont présents dans le bâtiment de stockage de produits finis ainsi que dans le local où sont stockées des capsules de bouteilles.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage dans la cellule 1 de capsules de bouteilles, disposant d'un mur mitoyen avec un tiers.

Par courrier du 29 mai 2024 pour le local de stockage de capsules de bouteilles :

- l'exploitant nous a adressé une photographie démontrant que la cellule 2 avait été vidée de tout stockage et nous a indiqué qu'il n'y avait plus de stockage de matières combustibles dans la cellule 3 dans l'attente de soumettre une autre solution à l'inspection des installations classées ;
- que les travaux de mise en place d'un local de charge dédié à l'ensemble des dispositifs des recharges électriques des chariots élévateurs du site avaient été engagés, et que ce dossier sera finalisé cet été après intervention de la société Enedis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit porter à la connaissance de la Préfecture les modifications réalisées : le local de stockage de matières sèches, le local de capsules de bouteilles en expliquant les mesures prévues

pour éviter toute propagation d'un incendie ou d'effets thermiques vers les tiers dans le cas où de nouvelles matières combustibles seraient stockées dans ce local, les locaux de charge en précisant que ces locaux de charge doivent être déplacés dans un bâtiment dédié et sous quels délais (ces locaux de charge doivent aussi faire l'objet d'un positionnement au titre de la rubrique 2925).

Dans l'attente d'un accord de l'administration, il ne devra être stocké, comme convenu, aucune matière combustible dans le local "capsules de bouteilles". Une photographie de la cellule 3 l'attestant devra être fournie.

Par ailleurs, une attestation de la mise en place du local de charge dédié à l'ensemble des dispositifs des recharges électriques des chariots élévateurs devra être fournie dès finalisation.

Ce dernier peut être redevable d'un classement au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit se positionner sur son classement et justifier, le cas échéant, de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales concerné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Implantation de la distillerie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Constructions des chais

**Prescription contrôlée :**

#### **Sol**

Le sol doit être incombustible et permettre de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation (pointes de diamant) reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

#### **Murs**

Les murs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (MO) et REI 240 (coupe-feu 4 heures) ou équivalent.

Le mur séparant les chais 2 et 4 sont coupe-feu 4 h. Pour compenser l'absence d'acrotères sur ce mur, l'exploitation met en place une installation fixe de refroidissement (cf article 7.6.8 du présent arrêté).

#### **Charpente/couverture**

L'ensemble de la charpente doit offrir une stabilité au feu Broof t3 (stable au feu une demi-heure) au minimum à l'exception de celle du chai 2. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs.

La couverture doit être en matériaux de classe A2s1d0 (MO). Excepté pour les systèmes de désenfumage.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (MO ou M1).

#### **Ouvertures/issues**

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flamme degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant

tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Au moins deux issues ouvrant facilement sur l'extérieur sont judicieusement réparties dans les chais. De plus, la distance à parcourir pour atteindre une issue ne peut excéder 25 mètres.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances signalant les sorties sont judicieusement déposées dans les chais. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne doivent posséder aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

#### **Communication entre chais**

Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les chais doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement "lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Les installations sont conçues de tel sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'un chai vers un autre chai y compris lors d'un sinistre.

Les tunnels doivent être obturés par une trappe coupe-feu de degré 4 heures étanches, munie d'un système de fermeture automatique et de contrôle des écoulements.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- le sol des chais est en béton et équipé de rigoles permettant, d'après l'exploitant, aux liquides accidentellement répandus d'être dirigés vers la cuvette de rétention du site par l'intermédiaire d'une fosse d'extinction ;
- les murs des chais sont construits en pierre dont le degré coupe-feu 4h n'a pas été confirmé;
- le mur séparant les chais 2 et 4 est équipé d'une installation fixe de refroidissement ;
- la couverture est en tuile et les isolants sont en laine de verre d'après l'exploitant ;
- les portes extérieures sont en bois et sont équipées d'une grille évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non ;
- au moins deux issues ouvrant facilement sur l'extérieur sont judicieusement réparties dans les chais ;
- les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres ;
- les chais n'ont aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation ;
- les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) d'après l'exploitant, et sont fermées en permanence ;
- ces portes ne sont pas équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre ;
- les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les chais sont en matériaux incombustibles et munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toute circonstance ;
- des tunnels sont présents entre le chai d'expédition et le chai de mise en bouteille ainsi qu'entre le chai 2 et le chai de mise en bouteille. Des trappes coupe-feu de degré 4 heures étanches, munies d'un système de fermeture automatique, sont présentes d'après l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit démontrer que :

- l'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof t3 (stable au feu une demi-heure) au minimum à l'exception de celle du chai 2 et qu'en cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne peut pas porter atteinte à la stabilité des murs ;
- les portes extérieures des chais sont E 30 (pare- flamme degré une demi-heure) ;
- les portes situées entre deux cellules sont EI 120.

L'exploitant transmet également les justificatifs attestant que les murs des chais sont coupe-feu 4h, les trappes coupe-feu au niveau des tunnels reliant plusieurs chais entre eux sont bien coupe-feu 4h et sont à fermeture automatique. Sur ce dernier point, l'exploitant doit justifier comment est réalisée la fermeture automatique des trappes ; sur détection incendie ?

L'exploitant devra de plus équiper les portes séparant les chais de stockage d'alcool d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.

Enfin, l'exploitant décrit le fonctionnement de l'installation fixe de refroidissement au niveau du mur entre les chais 2 et 4 et détaille les modalités d'essais périodiques de bon fonctionnement qu'il met en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Construction des chais

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des chais

**Prescription contrôlée :**

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ....) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.

Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel en tout point du chai puisse évacuer facilement vers l'extérieur en cas d'incendie dans le chai.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que ces prescriptions étaient respectées, à l'exception d'un local occupé par du personnel situé en hauteur du chai 3 bis qui ne dispose pas d'issue de secours. Le personnel travaillant dans ce bureau est obligé de descendre

par le chai 3 bis pour sortir, ce qui poserait un problème important, en cas d'incendie dans ce chai. Par courrier du 29 mai 2024, l'exploitant nous a indiqué avoir pris en compte l'urgence de la situation et avoir d'ores et déjà engagé les démarches pour disposer d'un devis dans le mois afin que les travaux visant à mettre en place une issue de secours puissent être réalisés pour fin juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un document justifiant de la mise en place de cette issue de secours dès sa réalisation au niveau du chai 3bis.

Dans le cas où l'issue de secours serait réalisée par l'ouverture d'un mur du chai, il convient que les portes associées à ces issues soient a minima E 30 (pare- flamme degré une demi-heure).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Installations électriques – Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - Mises à la terre

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

**Constats :**

Les mises à la terre et les liaisons équipotentielles des cuves inox du chai 4 ont été vérifiées lors de l'inspection. Il n'a pas été relevé de non-conformité.

Une prise de terre est également présente au niveau de la zone de chargement/déchargement d'alcool vrac.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques, daté du mois de juin 2023, a mis en évidence 23 observations, dont 90 % ont été soldés d'après l'exploitant. Par courrier du 29 mai 2024, l'exploitant a adressé le rapport de vérifications des installations électriques en précisant ce qui a été réalisé et prévu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de procéder à un nouveau contrôle des installations électriques, dont le rapport devra

être envoyé à l'inspection des installations classées, permettant d'attester que les mises en conformités par rapport aux observations du dernier rapport de vérification des installations électriques ont été soldées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Transports – Chargements - Déchargements

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol.

[...]

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement.

Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

[...]

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que l'aire de dépotage et chargement vrac est située à l'intérieur du site et qu'elle est matérialisée au sol.

Cette aire est associée à la cuvette de rétention du site d'après l'exploitant dont le volume n'a pas été vérifié.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions. Elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Ces consignes précisent notamment que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

Comme indiqué dans le précédent constat, il a été observé une prise de terre est également présente au niveau de la zone de chargement/déchargement d'alcool vrac.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.6.3

**Thème(s) : Risques accidentels, Alarme – Moyens d'intervention Ressources en eau**

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comprenant notamment :

**Alarme incendie**

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

**Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Tout chai doit comporter, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être d'au moins 1/300 de la surface du chai et d'au moins 1 m si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Les exutoires sont à déclenchement automatiques (fusible) ou disposer de commandes manuelles facilement accessibles depuis au moins une issue.

**Installation fixe de refroidissement entre les chais 2 et 4**

Entre les chais 2 et 4, il est mis en place deux canalisations permettant la mise en œuvre d'un rideau d'eau en cas d'incendie dans l'un des deux chais. Ces canalisations fixes sont implantées sur le mur de séparation des deux chais [...].

**Extincteurs**

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1.000 m<sup>2</sup> d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

[...]

**Réserve d'eau d'incendie sur le site**

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche.

Cette réserve a une capacité minimale de 630 m<sup>3</sup> et est équipée d'une aire de pompage et de huit colonnes d'aspiration.

**Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie**

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une

fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

[...]

Les chais sont associés à une rétention d'une capacité minimale de 630 m<sup>3</sup> étanche complétée en amont par une fosse de dilution d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. [...]

**Constats :**

Chaque chai dispose d'un système de détection automatique d'incendie.

Le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance par téléphone.

À l'exception du stockage de matières sèches et du local de stockage de capsules (qui sont également des locaux à risque incendie), les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute, d'exutoires de fumées à commandes manuelles à proximité d'au moins une issue.

L'inspection a pu constater, lors de l'inspection, la présence d'une installation fixe de refroidissement entre les chais 2 et 4.

L'inspection a permis de constater que les chais sont munis d'extincteurs portatifs de puissance extinctrice de 233 B, ainsi que de RIA dopés à la mousse.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

L'inspection a constaté que le site est pourvu d'une réserve d'eau destinée à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche, équipée d'une aire de pompage et de huit colonnes d'aspiration. Cette réserve a une capacité de 630 m<sup>3</sup> d'après l'exploitant.

Chaque chai est pourvu de caniveaux permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool de bouche vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention, d'après l'exploitant. L'inspection a constaté la présence d'une fosse d'extinction et d'une rétention dont les volumes sont de 150 m<sup>3</sup> et 646 m<sup>3</sup> d'après l'exploitant.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés vers un bassin en terre, où ils sont infiltrés et de propriété de l'exploitant (donc aucun risque pour les tiers).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de prévoir la mise en place, en partie haute, au niveau des stockages de matières sèches et du local de stockage de capsules de bouteilles d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les exutoires doivent être à déclenchement automatiques (fusible) ou disposer de commandes

manuelles facilement accessibles depuis au moins une issue.

Il conviendrait également d'équiper, ces locaux de stockage ainsi que le futur local de charge des batteries, de systèmes de détection incendie. Par courrier du 29 mai 2024, l'exploitant nous a indiqué que le futur local de charge sera équipé d'une détection incendie.

Des documents attestant de la réalisation de ces demandes doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie également des capacités de la réserve incendie, de la fosse d'extinction et de la rétention déportée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle de son personnel et à l'utilisation des consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel travaillant dans les chais doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il doit, en outre, être entraîné à effectuer les manœuvres facilitant l'accès des services publics de lutte contre l'incendie.

L'exploitant effectue cette manœuvre ou moins une fois par an. Elle peut être organisée en collaboration avec le Service Départemental d'incendie et de Secours.

##### **Constats :**

La dernière formation relative au maniement des extincteurs, des RIA et à l'évacuation date d'avril 2024. Elle concernait uniquement une partie du personnel.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de tracer les formations au maniement des RIA. Il convient également de procéder à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie chaque année. L'ensemble du personnel concerné doit être formé chaque année.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois